

Règlement ministériel du 28 août 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 entre Biver et Wecker à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable et
des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 entre Biver et Wecker;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens:

- sur la N14 (PK 31.595 – 31.900) entre Biver et Wecker.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 31 août 2015 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 28 août 2015
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch